

MISE EN ŒUVRE DE VOS DROITS : INFORMATIONS PRATIQUES

EN CAS DE NUISANCES CRÉÉES PAR UN COMMERCE

Après des préalables indispensables, on peut recourir parallèlement ou successivement à divers interlocuteurs pour faire cesser des nuisances créées par un commerce. .

I. – LES PREALABLES

1) Si possible, agir amialement dans un premier temps :

Si possible, signaler les nuisances qui vous affectent à l'établissement, oralement d'abord normalement, mais toujours par lettre recommandée A/R si les nuisances continuent.

2) Si possible, activer les rouages de la copropriété et se grouper entre victimes :

Si le contexte ne vous permet pas une démarche individuelle ou si cette démarche n'a pas eu de résultat, demandez à votre syndic de copropriété [ou votre propriétaire si vous êtes locataire] d'adresser un courrier en recommandé A/R, dont il vous adresse copie.

A cette occasion, cherchez à vous regrouper au sein de votre copropriété et plus largement des immeubles voisins pour la suite des opérations.

Spécialement s'il existe plusieurs établissements responsables des nuisances, créez une association de riverains en prenant des modèles de statuts gratuitement sur Internet, en les déposant à la Préfecture (bureau des associations via internet) et en vous faisant connaître par une campagne de tracts distribués dans les boîtes aux lettres. Notez que votre groupement peut rejoindre les associations de riverains regroupées au sein du « Réseau Vivre Paris ! » (contact@vivre-paris.fr)

3) Dans tous les cas, faire constater les nuisances par autrui :

Votre parole ne suffit pas. Il faut faire constater les nuisances par d'autres personnes que vous.

a/ Pétitions et témoignages

La constitution de pétitions (avec les noms des pétitionnaires, leur adresse, leur signature) et la production de témoignages divers peuvent être utiles. Ils peuvent, en effet, d'une part provoquer une action des autorités de police qui peut suffire à régler le problème. Mais des constatations par des tiers impartiaux s'imposent généralement pour obtenir des résultats.

b/ Constatations par la police

En amont des démarches préalables ou en parallèle, téléphoner à votre Commissariat au moment des nuisances se produisent pour les faire constater. :

Composez le 17 de préférence (seul numéro qui garantisse un enregistrement de votre appel et sa prise en compte dans les statistiques de la police).

Donnez votre nom et vos coordonnées, même s'ils ne vous sont pas demandés par le réceptionniste. Demandez à rencontrer les agents qui se déplacent, sans quoi, dans certains arrondissements comme le XIII, il y a peu de chances qu'ils viennent et moins encore qu'ils verbalisent.

Ne pas vous laisser impressionner par un accueil réticent, voire décourageant et expliquer calmement vos difficultés en précisant que s'il y a procès-verbal, vous êtes prêts à donner des suites et que vous irez donc déposer une plainte ou une main courante.

Rappelez, si nécessaire que les commerçants n'ont pas de *droit à faire du bruit* plus que quiconque, que si vous entendez chez vous, c'est qu'il y a un abus de leur part et que c'est bien vous la victime.

Attention, il n'est pas nécessaire que les agents disposent d'instrument de mesures de bruit pour verbaliser et ils peuvent apprécier « à l'oreille ». Il n'est pas exact non plus que le Bureau d'Action Contre les Nuisances (BACN) soit, à Paris, seul habilité pour constater les nuisances sonores.

Vous pouvez demander le matricule des agents de police depuis le 1^{er} janvier 2014.

La constatation des nuisances par la police peut prendre deux formes :

- **La mention des nuisances sur la main courante**, qui est un registre chronologique des interventions tenu par chaque équipage de policiers. Il n'y a alors pas de suite formelle. Mais le Commissariat pourra organiser une surveillance plus accentuée de l'établissement et envisager de le verbaliser.
- **La verbalisation**. L'agent établit un procès-verbal qui sera transmis au tribunal de police pour d'éventuelles poursuites. Vous recevrez un avis si vous avez donné vos coordonnées lors de votre appel et vous pourrez vous porter partie civile.

c/ Constatations par un huissier

Le constat d'huissier s'impose *de fait*, quand le Commissariat ne donne pas suite aux appels des victimes, soit en ne se déplaçant pas en temps utile, soit en refusant de verbaliser. Il peut d'ailleurs favoriser une mobilisation des effectifs et une verbalisation, car il accrédiitera votre version des faits et témoignera de la carence de l'action policière. Vous avez donc tout intérêt à en adresser copie au Commissaire divisionnaire de votre Commissariat en expliquant votre situation.

On peut aussi produire le constat d'huissier dans le cadre d'un procès civil ou pénal où il est utile en complément d'autres preuves, comme les verbalisations, témoignages, pétitions.

Le constat d'huissier est certes coûteux, mais il faut mettre ce coût en perspective des intérêts qui sont en jeu.

L'huissier a pour mission de déterminer les éléments utiles de ses constatations. Mais il vous appartient d'être le plus précis possible sur les faits que vous lui demandez de constater.

II. – LES ACTIONS DESTINEES A EXERCER UNE CONTRAINTE SUR L'EXPLOITANT

1) Demander de l'aide à son Maire :

Le Maire d'arrondissement est un interlocuteur naturel quand les difficultés semblent devenir inextricables (http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_maire.pdf)

Vous pouvez donc lui en faire part par un courrier ou un mail auquel une réponse doit être apportée.

Le Maire d'arrondissement n'a pas de pouvoirs de police. Mais il doit protéger ses administrés et les aider face à l'inertie de la police quand elle existe chaque fois qu'il y a infraction à des réglementations. Il a à cet effet des contacts réguliers avec le Commissariat.

Par le biais de la direction de l'Urbanisme de la Ville, il peut agir sur le terrain des terrasses si les nuisances proviennent de là (v. fiche spécifique pour réagir face aux nuisances créées par des terrasses).

2) Demander l'intervention du Bureau d'action contre les nuisances de la Préfecture de police de Paris

La Préfecture de police de Paris a créé une structure spécialisée dans les nuisances liées à une activité commerciale.

Vous pouvez les faire intervenir pour le bruit, mais uniquement celui qui provient de la musique amplifiée :

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Nuisances/Nuisances-sonores> ; et pour un témoignage de l'expérience de notre association, http://lesriverainsdelabutteauxcailles.fr/index_fichiers/Page1335.htm.

Le BACN intervient aussi pour les nuisances d'odeurs

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Nuisances/Nuisances-sonores>

Son rôle est de faire un état des lieux du respect de la réglementation. Les agents assermentés font des mesurages et constatations avec un matériel adapté. S'ils constatent des irrégularités, ils incitent les commerçants à se mettre en conformité des infractions observées. Ils donnent au commerçant des délais. A l'issue de ce processus et si l'exploitant ne respecte toujours pas la réglementation, il y aura verbalisation.

La limite de l'intervention de ce service préfectoral tient au fait que, en pratique (et de façon contestable), de telles verbalisations ne débouchent pas sur un risque de sanction de fermeture administrative prononcée par le Préfet, qui est pourtant souvent la seule sanction efficace face à un commerçant de mauvaise foi. L'alternative de l'action en justice apparaît alors comme l'ultime recours pour obtenir des résultats. Mais vous aurez une base forte pour les entreprendre.

Pour saisir le BACN : Envoyer un courrier (recommandé A/R par précaution) à : Direction de la protection du public, Bureau des actions contre les nuisances, sous-direction de la protection

sanitaire et de l'environnement, 12 quai de Gesvres, 75004 Paris, Tel. : 01 49 96 34 26. – On vous fixera un R.V. à un moment où se produisent les nuisances.

3) Demander à son Commissariat d'obtenir le respect de la réglementation par l'intermédiaire d'une main-courante ou une plainte.

Vous pouvez aujourd'hui utiliser un formulaire pour prendre rendez-vous avec votre Commissariat (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R19620.xhtml>).

Au moment du dépôt, on vous poussera sans doute à ne déposer qu'une main courante et pas une plainte. Sachez alors que :

- **La main courante ou la plainte** ont pour utilité commune de permettre une convocation de l'établissement au Commissariat et, si les agents de la police montrent clairement au commerçant l'ensemble des ennuis qu'il encourrait en continuant, cela peut suffire à résoudre le problème.

Sur le dépôt d'une main courante : bien que ce ne soit pas normal du tout, on vous imposera peut-être pour la main courante de limiter votre déclaration à quelques lignes (parfois 5 !). Préparez un texte concis avant d'y aller. Listez ce que vous aimeriez ajouter. Ecoutez les suggestions que l'agent qui vous reçoit peut faire. Mais en tout état de cause, sachez que c'est vous qui avez le pouvoir de décider des termes de votre déclaration.

- **La plainte a deux utilités spécifiques** en cas de résistance du commerçant à se mettre en conformité:

- **Permettre une demande de prononcé de fermeture administrative temporaire** adressée par le Commissariat au Préfet de police :

http://www.territorial.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/63916/TPL_CODE/TPL_ACTURES_FICHE/PAG_TITLE/Les+Fermeture+administrative+des+d%E9bits+de+boissons/302- (les pouvoirs décrits pour le « Maire » dans le dernier paragraphe appartiennent au Préfet à Paris)

L'ouverture du dossier de demande de fermeture administrative peut être un puissant accélérateur de la mise en conformité pour l'établissement qui en redoutera les effets en termes de manque à gagner.

- **Déclencher éventuellement un procès devant le tribunal de police où les victimes pourront se porter partie civile.**

Il faut donc exiger de déposer plainte si vous vous manifestez après une verbalisation.

Le procès-verbal qui constate les nuisances vous met complètement à l'abri de tout risque. Il vous protège contre un recours de l'exploitant pour dénonciation calomnieuse ou abusive. Aucune consignation ne vous sera demandée. Ne vous laissez pas impressionner par d'éventuelles menaces explicites ou larvées de l'exploitant.

On ne peut d'ailleurs jamais vous refuser un dépôt de plainte et ce droit est même inscrit en toutes lettres sur la charte d'accueil du public des commissariats et gendarmeries : Article 5 : « Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission ».

C'est le Ministère public qui décide ensuite, en principe, du classement sans suite ou du déclenchement des poursuites en fonction de divers paramètres, dont les termes de votre plainte et les termes d'une verbalisation.

Mais si vous vous constituez partie civile, le classement ne pourra avoir lieu et vous avez donc le pouvoir d'imposer les poursuites pénales.

3) Agir en Justice.

L'action en Justice est le seul recours des victimes quand ni le Maire, ni la police ne mettent en œuvre les moyens nécessaires pour imposer le respect de la réglementation à un commerçant.

Il y a deux types d'action : civile et pénale.

a/ L'action pénale

Elle résulte de la constitution de partie civile par la victime <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F20798.xhtml> devant le tribunal de police, car il s'agit d'infractions (et non de délits)

Peuvent se constituer partie civile, aussi bien les associations de riverains que les riverains eux-mêmes.

Le Ministère public réunira tous les éléments relatifs aux infractions constatées en l'espèce et il aura aussi connaissance des antécédents du commerçant s'il en existe. Son rôle est de proposer au juge qui établit le jugement une sanction pénale dans la fourchette prévue par les textes de référence (amende, confiscation du matériel ayant permis l'infraction, publicité de la décision dans la presse).

Il n'est pas nécessaire que la victime ait un avocat pour défendre sa demande de dommages et intérêts.

En pratique, il est indispensable que cette victime soit présente à l'audience pour avoir une chance d'obtenir la condamnation du commerçant. Une association peut cependant représenter des riverains victimes s'ils ne peuvent vraiment pas se présenter.

La demande d'indemnisation doit être formulée par chacune des victimes séparément. Cette formulation peut intervenir oralement pendant l'audience. Un dossier composé des pièces telles que pétitions, témoignages ou constats d'huissier peut être en parallèle remis. Il faut alors un exemplaire pour le juge, un autre pour le Ministère public et un troisième exemplaire pour le prévenu.

Pour plus d'informations, consulter ce guide très précis : <http://www.nuisances-sonores.info/juridictions/tribunal-de-police/>

Voir aussi : http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_victimes.pdf

b/ L'action civile : action en trouble anormal du voisinage

Il s'agit d'une action coûteuse et assez lente, mais qui présente des avantages indéniables :

- La victime peut demander non seulement des dommages et intérêts, mais aussi des condamnations dites « en nature », c'est-à-dire imposant au commerçant les moyens de la cessation des nuisances (mise en place d'équipements d'insonorisation, voire limites dans les modalités d'exploitation).
- On peut mettre en cause non seulement tous ceux qui sont à même d'empêcher les nuisances : l'exploitant gérant du commerce ou propriétaire du fonds de commerce d'une part et d'autre part le propriétaire des murs qui est automatiquement responsable. Il est très important de le mettre en cause pour se protéger contre le risque d'un changement d'exploitant car seules les personnes précisément assignées sont concernées par la procédure et la décision du juge. Le risque est grand effectivement qu'intervienne un changement d'exploitant purement artificiel du fait de l'extinction de la société exploitante condamnée (ou en passe de l'être), qui est reconstituée sous un autre nom par les mêmes.
- On peut aussi opposer des restrictions à l'activité commerciale problématique si elles correspondent à des exigences inscrites dans le règlement de la copropriété (au-delà du simple respect de la simple réglementation générale), dans le cas où le commerce qui crée les nuisances appartient à la copropriété où la victime habite.

Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire et les locataires peuvent agir.

Cette action peut être entreprise par un ou des voisins de l'établissement et/ou leurs copropriétés.

Dans ce dernier cas, commencer par mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale une résolution de vote pour « une action en justice pour trouble anormal du voisinage » en précisant dans la résolution mise à l'ordre du jour de votre assemblée générale, en plus de l'objet de l'action : - l'établissement auteur des troubles visé ; - son propriétaire ; ce que vous demandez (éventuellement désignation en référé d'un expert, puis sur le fond : cessation des troubles sous astreinte et fermeture ; indemnisation du préjudice passé). Le syndic ne peut le refuser ni la demande de mise à l'ordre du jour, ni le vote.

En ce qui concerne l'action elle-même :

- Au-delà d'une demande d'indemnisation ou de travaux qui représenterait un coût potentiel de 10 000 € pour le commerçant, c'est le Tribunal de Grande Instance qu'il faut saisir. Le recours à l'avocat est alors incontournable.

Il est prudent de demander à cet avocat d'établir une estimation de ses honoraires en faisant préciser ce que cela recouvre exactement (1ère instance avec ou sans appel ; assistance à l'exécution de la décision). Ces honoraires seront ensuite normalement couverts par l'indemnisation demandée au titre du préjudice subi. Mais ne pas oublier, surtout, de demander précisément au juge des réparations en nature préconisées par l'expert (isolation, portes fermées, sas, protection et orientation des conduits d'évacuation etc...).

Dans beaucoup de cas, il est très efficace de faire nommer en référé un expert acousticien par la juridiction que l'on saisit, car les juges s'appuieront sur ses constatations. Les frais sont élevés, mais il faut savoir que les juges les mettront à la charge de l'auteur du trouble anormal de voisinage qui devra donc vous en rembourser l'avance si vous gagnez.

- Lorsque l'enjeu est inférieur à 10 000 €, c'est le tribunal d'instance qui est compétent et même le juge de proximité rattaché à ce tribunal si l'enjeu est inférieur à 4000 €. Le recours à un avocat reste alors facultatif : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1785.xhtml>

Quelle que soit la compétence, il importe de demander une astreinte pour la mise en œuvre de la décision prononcée. Cette astreinte consiste dans le prononcé d'une somme d'argent qui sera due si la décision du juge n'est pas exécutée après qu'elle soit devenue définitive (absence de recours ou épuisement des voies de recours).

Conciliation et médiation judiciaire :

Il est à noter que des procédures de médiation ou conciliation judiciaire sont prévues par les textes. Mais les échos qu'en ont les associations de riverains sont extrêmement décevants.

Lorsque le juge incite à une telle action, il faut la tenter afin d'attester de sa parfaite bonne foi. Mais il faut veiller à ne pas laisser le processus s'enliser et être très vigilant si l'évolution du processus tend à amener la victime à faire des concessions sur le respect de la réglementation par le commerçant ou si cet aspect n'apparaît pas dans la discussion.

Plus d'informations :

<http://www.pap.fr/conseils/voisinage/troubles-du-voisinage-comment-reagir/a1851/saisir-un-tribunal-pour-trouble-anormal-de-voisinage>

<http://www.lavieimmo.com/dossier-immobilier/pratique/comment-agir-contre-les-nuisances-de-voisinage-52.html>